

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le Défrichement de 12 ha pour la plantation de vignoble sur le territoire de la commune de CAZEVIELLE (34) déposé par GUIRAUDON Sylvie

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005064,**
- **Défrichement de 12 ha pour la plantation de vignoble sur le territoire de la commune de CAZEVIELLE (34) déposée par GUIRAUDON Sylvie,**
- **reçue le 10 avril 2017 et considérée complète le 10 avril 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5/05/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 12 hectares préalable à la plantation de vignes par abattage, débroussaillage et dessouchage ;
- qui prévoit la réalisation du défrichement sur une période d'environ 4 à 6 mois à partir du 3ème trimestre 2017, suivi par la plantation de vignes échelonnée de 2018 à 2021.
- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit "La figarède" de la commune de Cazevielle, sur les parcelles section OC n°43,44,48,106 et 105 et OB n°498 ;
- au sein du site natura 2000, zone de protection spéciale "hautes garrigues du montpelliérais" désigné au titre de la directive européenne "oiseaux" et à proximité de la zone de conservation spéciale "Pic Saint-Loup" désigné au titre de la directive "habitat";
- dans le domaine vital identifié par le plan national d'action pour l'aigle de Bonelli ;

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "garrigues boisées du nord-ouest du montpelliérais" qui englobe le massif boisé calcaire de 16300 hectares, parallèle aux gorges de l'Hérault, entre l'autoroute A750 au sud-ouest et le Pic Saint-Loup au nord-est ;

- à 700 mètres au Sud du site classé "Pic Saint-Loup et montagne de l'Hortus" ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'engagement de l'exploitant de réaliser une production en "agriculture biologique" ;
- de la nature des travaux s'échelonnant sur 4 ans sur des terrains anciennement agricole en continuité de vignes existantes ;

- de la prise en compte des enjeux sur le milieu naturel et l'engagement d'appliquer les mesures environnementales suivantes :

- éviter les vieux peuplements de chênes des parcelles section OC n°90,91 et 105 et section OB n°497,499,78,80 et 81 ;
- conserver les linéaires arborés notamment celui en zone centrale qui connecte les boisements nord-sud du secteur ;
- éviter les prairies de pâtures des parcelles section OB n°79 et 82 ;
- conserver les lisières à Aristoloches, plante hôte potentielle du papillon protégé la Proserpine ;
- conserver les mares identifiées sur le site dans les parcelles OB n°498 et 75 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 12 ha pour la plantation de vignoble sur le territoire de la commune de CAZEVIELLE (34), objet de la demande n°2017-005064, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

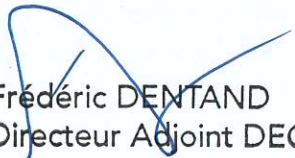
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.